

6
janvier
1984

**Règlement d'exécution
de la loi sur la viticulture**
(*)

*Tiré à part
de juin 2002*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976¹⁾, (appelée ci-après: "loi");
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,

arrête:

I. Organisation

Article premier²⁾ ¹⁾Le Conseil d'Etat applique lui-même les articles premier à 6, 13 et 14 de la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976, sur la proposition du département de l'Agriculture.

²⁾Ce département est chargé au surplus, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, d'appliquer la loi en question et ses dispositions d'exécution.

³⁾Pour remplir cette tâche, il dispose de la commission consultative viticole, du service de la viticulture et des autres organes et fonctionnaires prévus par la loi et le présent règlement.

Art. 2 ¹⁾La commission consultative viticole se réunit chaque fois que le chef du département de l'Agriculture le juge nécessaire, mais au moins une fois par année.

²⁾Le chef du service de la viticulture en fait partie de droit.

Art. 3 ¹⁾Le service de la viticulture est chargé de l'application de toutes les dispositions de la loi et du présent règlement dont l'exécution n'est pas confiée à un autre organe.

²⁾Il est chargé notamment des tâches suivantes:

- a) il procède à l'importation de bois américains et à leur revente aux pépiniéristes et aux viticulteurs;
- b) il autorise l'établissement de champs de pieds-mères;
- c) il autorise en cas de besoin, sous son contrôle et à des conditions qu'il détermine, l'importation dans le canton de plants de vigne racinés ou non.

³⁾Il coordonne les tâches de tous les autres organes et fonctionnaires chargés de l'application de la loi.

⁴⁾Il gère les vignes appartenant à l'Etat de Neuchâtel et dont l'administration n'est pas confiée à la Station d'essais viticoles à Auvernier.

Art. 4³⁾ ¹⁾La Station d'essais viticoles à Auvernier a pour but d'améliorer la culture de la vigne et les méthodes de vinification.

²⁾En vue d'atteindre ses objectifs, elle a notamment pour tâche:

- a) de procéder à des recherches et à des essais d'ordre technique et pratique, et d'en publier les résultats. La récolte de ses parcelles peut être faite indépendamment de la levée des bans communaux;
- b) d'assurer un enseignement complémentaire professionnel par le moyen de cours, de conférences, de publications ou de démonstrations;
- c) de conseiller et de renseigner individuellement les viticulteurs et les vinificateurs;
- d) d'organiser l'apprentissage des métiers de viticulteur et de caviste.

Art. 5 ¹La Station d'essais viticoles est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'Agriculture.

²Elle dépend du service de la viticulture.

³Son directeur est nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 6⁴ ¹Le directeur est chargé de pouvoir d'une manière générale, dans les limites du budget et conformément aux décisions prises par le département de l'Agriculture, à la bonne marche de la Station d'essais viticoles.

²Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il prépare le budget et arrête les comptes d'intention du Conseil d'Etat, en agissant par l'intermédiaire du service de la viticulture et du département de l'Agriculture;
- b) il gère les immeubles dépendant de la Station d'essais viticoles et il commercialise leurs produits;
- c) il exerce les autres attributions prévues par le présent règlement.

³Il a au surplus le statut d'un fonctionnaire de l'Etat.

Art. 7 ¹Sous réserve des dispositions du présent règlement, le personnel permanent administratif, ouvrier et de laboratoire est soumis aux prescriptions régissant les fonctionnaires de l'Etat.

²Les membres du personnel administratif sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du directeur.

³Les membres du personnel ouvrier et de laboratoire sont nommés, sur la proposition du directeur, par le chef du département de l'Agriculture.

⁴Les tâches et l'horaire de travail du personnel sont fixés par le directeur.

Art. 8 ¹Les membres du personnel auxiliaire sont engagés et leurs fonctions sont résiliées:

- a) conformément aux articles 78 à 85 du règlement d'application, pour le personnel de l'Etat, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982⁵, s'il s'agit de membres du personnel administratif;
- b) par le directeur, s'il s'agit de membres du personnel ouvrier et de laboratoire.

²Les conditions d'engagement sont fixées au surplus par le directeur dans le cadre des dispositions du présent règlement et dans le cadre des dispositions applicables aux membres du personnel auxiliaire de l'Etat.

Art. 9 La participation de l'Etat aux frais d'exploitation de la Station d'essais viticoles est fixée chaque année par le budget de l'Etat.

Art. 10 ¹Les commissaires viticoles sont nommés pour une période administrative et pour un secteur d'activité déterminé par le chef du département de l'Agriculture.

²Ils sont chargés de veiller dans leur secteur à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

³Ils ont notamment les attributions et obligations suivantes:

- a) veiller à l'application des règles relatives à la plantation et à la reconstitution du vignoble;
- b) veiller à l'application des règles relatives aux méthodes de culture;
- c) veiller au bon entretien des vignes et à l'exécution des traitements antiparasitaires;
- d) tenir à jour le registre viticole des communes sises dans leur secteur;
- e) signaler au service de la viticulture toute infraction constatée dans leur secteur.

⁴Ils reçoivent leurs instructions du service de la viticulture, qui peut leur confier le cas échéant l'exécution d'autres tâches.

Art. 11 ¹Sous réserve des dispositions du présent règlement, les commissaires viticoles sont soumis à la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981⁶.

²Ils sont rémunérés par les service de la viticulture selon un tarif fixé par le département de l'Agriculture.

³En cas de maladie, de service militaire ou d'un autre empêchement majeur d'une durée de plus de trente jours, ils doivent en informer immédiatement le service de la viticulture.

Art. 12 ¹Les commissaires viticoles peuvent se démettre en tout temps de leurs fonctions moyennant un avertissement écrit donné au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois au département de l'Agriculture.

²En cas de manquement aux devoirs de leur charge, ils peuvent selon la gravité de la faute commise, faire l'objet, de la part du chef du département de l'Agriculture, d'un blâme, de la suspension pour trois mois au plus ou de la révocation.

³Leurs fonctions expirent d'office le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.

II. Affectation, aménagement et désaffectation des terrains viticoles

Art. 13 ¹Le service de l'aménagement du territoire fait toutes propositions au département de l'Agriculture, après avoir consulté le service de la viticulture, à propos de l'application des articles 2 à 15 de la loi relatifs à l'affectation, à l'aménagement et à la désaffectation des terrains viticoles.

²Ce service s'assure notamment que les terrains proposés en compensation par un propriétaire foncier, qui projette d'affecter à un but étranger à l'économie viticole un immeuble assujetti à la loi, réalisent les conditions prévues par cette dernière.

Art. 14 Font l'objet d'une mention au registre foncier, sur requête du service de l'aménagement du

territoire, par l'intermédiaire de l'inspection du registre foncier:

- a) les immeubles assujettis à la loi;
- b) des indemnités pour cause d'expropriation matérielle versées par l'Etat en raison de l'assujettissement d'un immeuble viticole au décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966⁷⁾, ou à la loi.

III. Reconstitution du vignoble, plantation de nouvelles vignes et méthodes de culture

Art. 15 à 18⁸⁾

Art. 19⁹⁾ ¹La reconstitution du vignoble doit être faite conformément aux prescriptions fédérales et aux dispositions du présent règlement.

²Il doit être procédé notamment selon les règles suivantes:

- a) le défonçage doit être fait à une profondeur minimale de 50 centimètres, sauf autorisation du service de la viticulture ;
- b) La distance des ceps à la limite de propriété ne doit pas être inférieure à la moitié de l'écartement des rangs; des arrangements peuvent cependant intervenir entre propriétaires, lorsque la limite coupe les lignes de ceps;
- c) les plants greffés doivent être exempts de virose;
- d) 5000 ceps au minimum par hectare doivent être plantés;
- e) le Conseil d'Etat fixe par arrêté la liste des cépages autorisés;
- f) les seuls porte-greffe autorisés sont les suivants;
 - Riparia x Rupestris 3309;
 - Riparia x Berlandieri 5 BB;
 - Riparia x Berlandieri 5 C;
 - Riparia x Berlandieri 8 B;
 - Chasselas x Berlandieri 41 B.

³Le service de la viticulture peut autoriser d'autres porte-greffe dans les terrains difficiles.

Art. 20 et 21¹⁰⁾

Art. 22 ¹Toute vigne reconstituée contrairement aux dispositions en vigueur doit être arrachée dans un délai fixé par le département de l'Agriculture.

²Ce département peut faire exécuter d'office au besoin, aux frais du contrevenant, la mesure ainsi ordonnée, sans préjudice des dispositions pénales applicables.

³Dès qu'une décision d'arrachage a été prise par le département de l'Agriculture, le contrevenant est privé de toute aide et de toute subvention accordées par l'Etat ou par la commune en vertu de la loi ou du présent règlement.

Art. 23 ¹Une plantation doit être faite conformément aux prescriptions fédérales.

²Est considérée comme plantation l'opération consistant à planter une vigne sur un terrain qui a été dépourvu de toute vigne pendant dix ans au moins.

³Elle est soumise à l'autorisation du service de la viticulture à qui la demande, dûment motivée, doit être adressée et indiquer notamment la pente du terrain et l'orientation projetée de la future vigne; une photocopie du plan cadastral est jointe à la demande.

⁴L'autorisation est délivrée si le projet réunit tous les facteurs de production d'un raisin de qualité.

⁵La plantation est soumise au surplus aux mêmes règles que la reconstitution du vignoble; elle n'est toutefois pas subventionnée.

⁶En cas d'infraction aux prescriptions en vigueur, l'article 22 du présent règlement est applicable.

Art. 24⁽¹¹⁾ Les méthodes de culture choisies doivent aboutir à la production d'un raisin de qualité.

Art. 25 ¹Seules peuvent exercer le métier de pépiniériste les personnes autorisées par le service de la viticulture.

²La délivrance de l'autorisation est subordonnée à une bonne connaissance théorique et pratique de la profession.

³Sont en principe nécessaires:

- a) la possession d'un diplôme en viticulture provenant d'une école de viticulture et d'oenologie;
- b) une pratique de trois ans.

⁴L'activité des pépiniéristes est contrôlée par la Station d'essais viticoles.

Art. 26⁽¹²⁾ ¹En cas de manque évident de plants de vigne indigènes, au 31 décembre, le service de la viticulture peut permettre l'importation de plants de vigne fournis par des pépiniéristes suisses de bonne renommée dont l'activité est autorisée par le canton de leur établissement.

²Les plants de vigne sélectionnés par les pépiniéristes doivent porter en permanence une étiquette bien visible.

Art. 27 Les plants greffés mis dans le commerce doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) avoir une soudure complète et solide;
- b) avoir deux racines opposées et fortes, sinon trois racines ou davantage bien réparties;
- c) avoir une pousse bien aoûtée;
- d) être de première fraîcheur, à savoir être verts sous l'écorce et à l'intérieur des racines;
- e) être exempts de virose.

Art. 28 ¹La législation fédérale et cantonale sur le commerce et l'emploi des toxiques est applicable.

²Elle est placée sous la surveillance du département de l'Intérieur et exécutée par le laboratoire cantonal, service du contrôle des denrées alimentaires, qui délivre notamment les livrets et les fiches de toxiques.

³Les livres et les fiches sont obligatoires pour l'acquisition de toxiques de la classe 2.

Art. 29¹³⁾ La liste des produits phytosanitaires autorisés et leur mode d'emploi sont fixés par la législation fédérale.

Art. 30¹⁴⁾ ¹Le fonds viticole est contrôlé par le service de la viticulture.

²Ses recettes et ses dépenses sont déterminées par la loi sous les réserves suivantes:

- a) la contribution annuelle obligatoire perçue des propriétaires de vigne par l'intermédiaire des communes est de 200 francs par hectare de vigne;
- b) la contribution annuelle obligatoire perçue de tout encaveur est de 1 franc par quintal de raisin;
- c) la subvention versée aux organisations professionnelles reconnues par le département de l'Agriculture est égale au maximum au 5% de la contribution prévue sous lettre a ci-devant; elle est fixée et répartie dans chaque cas par le département en question.

³Le budget de l'Etat fixe chaque année la part des ressources du fonds viticole qui est versée à l'office des vins.

Art. 30a¹⁵⁾ ¹L'aide aux viticulteurs qui subissent de graves dommages par suite de gel, de glissements de terrain ou d'éboulements est décidée par le Conseil d'Etat.

²Le fonds ne peut intervenir que si les dégâts, les frais de remise en état ou le total de ces deux facteurs dépassent 50% du revenu net total obtenu l'année précédente par le requérant, au sens de la loi sur les contributions directes, du 9 juin 1964¹⁶⁾.

³En cas de gel, le fonds ne peut intervenir que si les dégâts concernent au moins le 50% de la surface du vignoble exploité par le requérant sur territoire neuchâtelois.

⁴Les demandes d'aide sont adressées au service de la viticulture qui, après une enquête et le cas échéant une expertise, les transmet accompagnées de son préavis au Département de l'économie publique à l'intention du Conseil d'Etat.

Art. 30b¹⁷⁾ Les appels faits au fonds en une année ne doivent pas avoir pour effet de réduire son capital de plus de la moitié.

IV. Mise en valeur et placement des produits de la viticulture

Art. 31 ¹Le contrôle officiel de la vendange est placé sous la direction technique du laboratoire cantonal.

²Les questions administratives et financières y relatives sont réglées par le service de la viticulture.

³Le contrôle est effectué par des personnes désignées et instruites par le laboratoire cantonal.

Art. 32 ¹Le contrôle de la vendange est effectué au moyen de réfractomètres admis par le laboratoire cantonal.

²Le résultat du contrôle est consigné sur une attestation de vendange, qui est remise immédiatement au viticulteur ou à son représentant.

³Si le résultat du contrôle est contesté, un nouvel échantillon est immédiatement prélevé et adressé au laboratoire cantonal pour une contre-expertise.

⁴Aucune contestation ultérieure n'est admise.

⁵Les droits et les obligations des contrôleurs sont fixés au surplus par un règlement édicté par le département de l'Agriculture sur le préavis du laboratoire cantonal et sur celui du service de la viticulture.

Art. 33 ¹Après la vendange, le laboratoire cantonal adresse au département de l'Agriculture et au service de la viticulture un rapport sur les opérations de contrôle indiquant notamment:

- a) le degré moyen et la quantité de vendange de chaque cépage par commune et par jour;
- b) le degré moyen et la quantité de vendange de chaque cépage pour l'ensemble de la récolte du canton.

²Le degré moyen est exprimé en pourcentage Brix avec une seule décimale.

Art. 34 et 35¹⁸⁾

Art. 36¹⁹⁾ ¹Le prix du raisin est fixé avant les vendanges par un accord passé entre les organisations de producteurs et d'acheteurs et entériné par le département de l'Agriculture.

²Le paiement de la vendange selon le degré et d'après le barème officiel est obligatoire. Ce barème est fixé après consultation des organisations professionnelles.

³Les contrevenants sont privés de toute aide et de toute subvention accordées par l'Etat en vertu de la loi ou du présent règlement pendant un laps de temps fixé dans chaque cas par le département de l'Agriculture en fonction de la gravité de la faute commise.

Art. 37²⁰⁾

Art. 38 ¹Le Conseil d'Etat arrête chaque année le taux du coupage sans déclaration autorisé pour chaque cépage.

²L'Oeil-de-Perdrix peut être additionné de Pinot gris à raison de 10% au maximum.

V. Blocage-financement des vins de Neuchâtel

Art. 39²¹⁾ Le blocage-financement des vins de Neuchâtel ordonné en cas de besoin par le Conseil d'Etat est organisé selon les règles générales suivantes:

- a) les prêts sont accordés par des établissements financiers sis sur territoire neuchâtelois;
- b) ils le sont en fonction de la situation financière des encaveurs;
- c) ils sont garantis par le département de l'Agriculture;
- d) ils ne peuvent dépasser le 70% de la valeur du vin en vase, fixée par le service de la viticulture d'après le prix du raisin de Chasselas;
- e) ils doivent être restitués après l'écoulement d'une année au maximum;
- f) les vins des classes II et III et les vins qui ne sont pas francs, loyaux et marchands au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936²²⁾, sont exclus des prêts.

VI. Office des vins et des produits du terroir de Neuchâtel

Art. 40²³⁾ ¹L'office des vins et des produits du terroir (dénommé ci-après: office) a son siège à Neuchâtel.

²Il est lié au secrétariat général du Département de l'économie publique.

Art. 41²⁴⁾ Les organes de l'office sont:

- a) la commission des produits du terroir (dénommée ci-après: commission);
- b) le bureau des produits du terroir (dénommé ci-après: bureau);
- c) le directeur.

Art. 42²⁵⁾ ¹Les membres de la commission sont désignés au début de chaque période administrative par le Conseil d'Etat.

²La commission comprend en principe:

- a) un représentant des vigneron;
- b) un représentant des vigneron-encaveurs;
- c) deux représentants des encaveurs;
- d) un représentant des négociants en vin;
- e) un représentant de la production laitière;
- f) un représentant de la production carnée;
- g) deux autres représentants de l'économie;
- h) un représentant des consommateurs;
- i) un représentant du service de la viticulture;
- j) un représentant du service de l'économie agricole;
- k) un représentant de Tourisme neuchâtelois;
- l) un représentant du Département de l'économie publique.

³Elle est présidée par le chef du Département de l'économie publique et le président du bureau en assure la vice-présidence.

⁴Le directeur participe aux séances avec voix consultative.

⁵La commission fixe la politique de l'office; elle se prononce en particulier sur les actions à entreprendre.

Art. 43²⁶⁾ ¹Le bureau est issu de la commission; il surveille les activités de l'office et assiste le directeur dans sa fonction; il comprend:

- a) un président;
- b) un représentant des productions viti-vinicoles;
- c) un représentant des autres productions;
- d) un spécialiste en marketing et publicité;
- e) un représentant du Département de l'économie publique.

²Le président et les membres du bureau sont nommés par la commission.

³Le directeur peut participer aux séances avec voix consultative.

Art. 44²⁷⁾ ¹Le directeur est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission et rend

compte de son activité au chef du Département de l'économie publique.

²Un cahier des charges est établi pour le directeur, il est approuvé par la commission.

³Les autres membres du personnel sont nommés par le directeur.

Art. 45²⁸⁾ L'office est engagé vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du directeur.

Art. 46²⁹⁾ ¹La commission se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président agissant d'office ou à la demande de trois de ses membres.

²Les décisions sont prises à la majorité des votants; en cas d'égalité, le président départage.

³Un membre du personnel assiste avec voix consultative aux séances de la commission et tient le procès-verbal.

⁴Les membres de la commission reçoivent les indemnités de présence et de déplacement prévues pour les membres des commissions du Grand Conseil.

Art. 47³⁰⁾ Le bureau fonctionne selon les règles prévues à l'article 46; il se réunit chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

Art. 48 ¹Le budget et les comptes annuels de l'office sont arrêtés par la commission et soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

²Les comptes sont vérifiés chaque année par l'inspection des finances de l'Etat et leur résumé est publié en annexe au compte général de l'Etat.

VII. Formation professionnelle

Art. 49 Les apprentissages de viticulteur et de caviste font l'objet de règlement cantonaux spéciaux.

VIII. Fonds de secours en faveur du vignoble neuchâtelois pour dégâts non assurables

Art. 50 et 51³¹⁾

IX. Dispositions transitoires et finales

Art. 52 Sont abrogés:

- a) l'arrêté fixant la finance à payer par les propriétaires autorisés à vendanger avant les bans, du 26 septembre 1899³²⁾;
- b) l'arrêté créant un fonds de secours en faveur du vignoble neuchâtelois pour dégâts non assurables, du 25 octobre 1935;
- c) le règlement d'exécution de la loi sur la reconstitution du vignoble et la mise en valeur des produits de la viticulture, du 2 mars 1951³³⁾;
- d) l'arrêté fixant la liste des cépages et des porte-greffe autorisés pour la reconstitution et la plantation

de vignes, du 30 novembre 1954³⁴;

e) le règlement concernant le contrôle de la vendange, du 16 septembre 1955³⁵;

f) le règlement d'organisation de la Station d'essais viticoles, du 3 avril 1964³⁶;

g) l'arrêté concernant la lutte contre le mildiou et la cochylis, du 3 juin 1977³⁷;

h) l'arrêté sur la délimitation des régions viticoles, du 15 mai 1979³⁸;

i) l'arrêté concernant la reconstitution du vignoble, du 22 juin 1979³⁹;

j) l'arrêté concernant l'introduction de degrés minimums en vue de promouvoir la qualité des vins de Neuchâtel, du 27 février 1980⁴⁰;

k) l'arrêté concernant l'adjonction de Pinot gris dans le vin "Œil-de-Perdrix" d'origine neuchâteloise, du 15 octobre 1980⁴¹;

l) toutes autres dispositions contraires.

Art. 53 Le département de l'Agriculture est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1984, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

TABLE DES MATIERES

Règlement d'exécution de la loi sur la viticulture

	<i>Article</i>
I. Organisation	1
II. Commission consultative viticole	2
III. Service de la viticulture	3
IV. Station d'essais viticoles	4
1. Mission et moyens d'action	4
2. Organisation	5
a) en général	5
b) directeur	6
3. Personnel	7
a) permanent	7
b) auxiliaire	8
4. Frais d'exploitation	9
V. Commissaires viticoles	10
1. Nomination et attributions	10
2. Statut personnel	11
3. Résiliation des rapports de service	12
II. Affectation, aménagement et désaffectation des terrains viticoles	
I. Tâches du service de l'aménagement du territoire	13
II. Mention au registre foncier	14
III. Reconstitution du vignoble, plantation de nouvelles vignes et méthodes de culture	

Abrogés	15–18
II. Reconstitution du vignoble	19
1. Règles techniques	19
Abrogés	20–21
3. Contrainte administrative	22
III. Plantation	23
IV. Autres points	24
1. En général	24
2. Pépiniéristes	25
3. Plants de vigne	26, 27
4. Lutte antiparasitaire	28, 29
5. Fonds viticole	30
a) en général	30
b) aide aux viticulteurs	30a
c) limite des interventions	30b

IV. Mise en valeur et placement des produits de la viticulture

I. Qualité des produits	31
1. Contrôle de la vendange	31
a) principes	31
b) mode de procéder	32
c) rapport	33
Abrogés	34, 35
4. Prix	36
Abrogé	37
6. Coupages	38

V. Blocage-financement des vins de Neuchâtel

39

VI. Office des vins et des produits du terroir de Neuchâtel

I. Siège	40
II. Organisation	41
1. En général	41
2. Commission	42
3. Bureau	43
4. Directeur, et autres membres du personnel	44
III. Représentation	45
IV. Fonctionnement	46
1. Commission	46
2. Bureau	47
V. Budget et comptes	48

VII. Formation professionnelle

49

VIII. Fonds de secours en faveur du vignoble neuchâtelois pour dégâts non assurables

Abrogés	50, 51
---------------	--------

IX. Dispositions transitoires et finales

52

II. Exécution et publication	53
------------------------------------	----

Notes:

- (*) RLN **X** 87
- 1) RLN **VI** 495; RSN 916.120
- 2) Teneur selon A du 7 janvier 1987 (RLN **XII** 250)
- 3) Teneur selon A du 2 juillet 1986 (RLN **XII** 8)
- 4) Teneur selon A du 16 mai 1984 (RLN **X** 190)
- 5) RSN 152.511; actuellement R du 15 janvier 1996
- 6) RSN 152.511; actuellement R du 15 janvier 1996
- 7) RLN **III** 696; RSN 461.303
- 8) Abrogés par A du 16 septembre 1987 (RLN **XIII** 41)
- 9) Teneur selon A du 16 septembre 1987 (RLN **XIII** 41) et A du 17 juin 2002
- 10) Abrogés par A du 27 avril 1994 (FO 1994 N° 33)
- 11) Teneur selon A du 16 mai 1984 (RLN **X** 190)
- 12) Teneur selon A du 16 mai 1984 (RLN **X** 190)
- 13) Teneur selon A du 16 mai 1984 (RLN **X** 190)
- 14) Teneur selon A du 23 octobre 1996 (FO 1996 N° 81)
- 15) Introduit par A du 23 octobre 1996 (FO 1996 N° 81)
- 16) RLN **III** 407; actuellement L du 21 mars 2000 (RSN 631.0)
- 17) Introduit par A du 23 octobre 1996 (FO 1996 N° 81)
- 18) Abrogés par A du 31 mars 1993 (RSN 916.120.1)
- 19) Teneur selon A du 16 septembre 1987 (RLN **XIII** 41)
- 20) Abrogé par A du 31 mars 1993 (RSN 916.120.1)
- 21) Teneur selon A du 16 septembre 1987 (RLN **XIII** 41)
- 22) RS 817.02
- 23) Teneur selon A du 30 juin 1999 (FO 1999 N° 52)
- 24) Teneur selon A du 30 juin 1999 (FO 1999 N° 52)
- 25) Teneur selon A du 30 juin 1999 (FO 1999 N° 52)
- 26) Teneur selon A du 30 juin 1999 (FO 1999 N° 52)

- 27) Teneur selon A du 30 juin 1999 (FO 1999 N° 52)
- 28) Teneur selon A du 30 juin 1999 (FO 1999 N° 52)
- 29) Teneur selon A du 24 septembre 1997 (FO 1997 N° 74)
- 30) Teneur selon A du 24 septembre 1997 (FO 1997 N° 74)
- 31) Abrogés par A du 26 octobre 1996 (FO 1996 N° 81)
- 32) RLN I 101
- 33) RLN II 276
- 34) RLN II 547
- 35) RLN II 569
- 36) RLN III 403
- 37) RLN VI 684
- 38) RLN VII 296
- 39) RLN VII 312
- 40) RLN VII 546
- 41) RLN VII 830